

Département du
Rhône

Canton de
L'Arbresle

Commune de
Fleurieux sur l'Arbresle

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-égalité-Fraternité

ARRETE N°2022-105 Lancement de la procédure de mise en compatibilité du PLU

Le Maire,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-54 à L. 153-59 et L. 300-6 et R104-8 portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.121-15-1-3°, L.121-17-III, L.121-17-1-2°d'après lesquels un droit d'initiative est ouvert au public ;

VU les articles L.121-18 et R.121-25 du même code, définissant le contenu de la déclaration d'intention ;

VU les articles L.121-19, L.121-20-II, R.121-19 à 27 du même code, définissant les modalités d'exercice du droit d'initiative et de concertation préalable le cas échéant ;

VU l'article L.121-19 susmentionné, stipulant que le droit d'initiative peut être exercé dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente déclaration d'intention

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé le 2 février 2011, actuellement en cours de révision,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 14 mars 2014,

Considérant :

- *Que la commune prévoit sur la parcelle agricole cadastrée actuellement AA27située Route Napoléon, l'implantation d'un crématorium, projet porté par la société CLAREA CREMATION*
- *Que l'opération projetée justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L300-6 du code de l'urbanisme : un projet d'intérêt général, constituant à la fois une activité économique et un équipement collectif*
- *Que la déclaration de projet entraîne une mise en compatibilité du PLU, consistant notamment en l'augmentation du secteur Ue.*

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, du fait de la réduction d'espace agricole sur le territoire communal ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fait l'objet des consultations suivantes :

- *Mission Régionale de l'Autorité Environnementale conformément à l'article L104-6 du code de l'urbanisme*
- *Chambre d'agriculture,*
- *Commission de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.*

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint de l'État et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique unique, organisée par l'Etat pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L. 153-55 du code de l'urbanisme.

ARRETE :

Article 1 : La procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fleurieux sur l'Arbresle est engagée.

Article 2 : Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté vaut déclaration d'intention du fait qu'il contient les informations citées à l'article L121-18 du code de l'environnement, à savoir :

Les motivations et raisons d'être du projet :

Face à l'évolution constante du nombre de recours à la crémation, constatant l'engorgement des équipements de Lyon, Bron, Gleizé, Roanne et Mably, constatant qu'il n'y a pas d'équipement dans l'ouest lyonnais, la commune de Fleurieux sur l'Arbresle a fait le choix de construire un crématorium pour répondre aux besoins des familles de l'ouest rhodanien. Ce nouvel équipement sera implanté en dehors du centre bourg, à proximité de la gare de l'Arbresle, non loin de la sortie d'autoroute A89 et à proximité immédiate du cimetière de l'Arbresle qui se trouve sur le territoire de la commune de Fleurieux sur l'Arbresle.

L'intérêt général du projet est établi par les motifs suivants :

- Le projet répond à un objectif de santé publique et d'un droit inscrit dans la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles et inscrit dans le code civil
- Le projet permet de répondre à une demande croissante de la population dont l'évolution des mentalités et des croyances conduit à une diversification des rites funéraires (1 français sur 2 déclare aujourd'hui vouloir recourir à la crémation)
- Le projet s'inscrit dans une démarche intercommunale qui prend tout son sens dans un esprit de mutualisation et d'économie générale
- Le projet permet la mise à disposition d'un nouvel équipement, facilement accessible, qui a notamment vocation à desservir tout le secteur ouest et sud-ouest du département

- Le projet permet de proposer à la population un service public de proximité évitant des déplacements vers des sites plus éloignés, situés à Lyon, Bron, Gleizé, Mably ou à Roanne et aujourd'hui déjà très sollicités, et avec lesquels il constitue une offre complémentaire
- Le projet permet ainsi d'offrir aux familles endeuillées un service public de qualité afin de les accompagner le plus respectueusement et dignement possible : réduction du délai d'attente, réduction des coûts, trajet limité...
- La conception architecturale du projet et ses aménagements paysagers garantira l'accueil des familles dans un cadre harmonieux et serein, propice à l'intimité des familles.

Conformément à l'article L103-2 du code de l'urbanisme, il est prévu une concertation préalable pour la présente procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU.

Article 3 : La déclaration de projet est menée au titre de l'article L300-6 du code de l'urbanisme et porte sur la création d'un crématorium, sur une parcelle de 9934 m². Au nord de celle-ci se situe le cimetière. A l'est, à l'ouest et au sud quelques maisons individuelles ou petits bâtiments sont implantés. Le bâtiment est composé de volumes sobres permettant une intégration harmonieuse et discrète dans le paysage. Le projet ne comprend pas de sous-sol.

Au sud du projet sera installé un parking de 40 places permettant d'accueillir les véhicules des proches venant assister à une cérémonie. Dans l'éventualité d'une plus grande célébration, un parking en stabilisé de 70 places est prévu au nord du projet. Un parvis est aménagé au sud, trait d'union entre le bâtiment et le parking. Il aura vocation à pouvoir accueillir également de nombreuses personnes. A l'est du bâtiment sera aménagé un jardin du souvenir permettant aux proches de se recueillir. Une servitude de passage est prévue au projet. Elle longe le terrain à l'ouest. Tous les accès piétons sont aménagés pour être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Article 4 : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et le permis de construire nécessaire à la réalisation du projet fera l'objet d'une enquête publique unique organisée par l'Etat, d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

Article 5 : À l'issue de l'enquête publique, le maire en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère, et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 6 : Cet arrêté valant déclaration d'intention, il sera, conformément aux articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement, publié sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://fleurieuxsurlarbresle.fr/>.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie pendant le délai d'un mois.

Le, 20 mai 2022

Fait à Fleurieux sur l'Arbresle,

Le Maire,


Diogène BATAÏLLA

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.